

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 63, présentée par Don Luis Piola

30 September 1901

VOLUME XV pp. 444-445



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 63,
PRÉSENTÉE PAR DON LUIS PIOLA

Décès causé par des soldats du Gouvernement — Absence d'un attentat — Cas fortuit — Irresponsabilité.

Death caused by soldiers of Government—Absence of criminal attempt—fortuitous event—Non-responsibility.

Don Luis Piola, originaire de Santa Margherita, Ligurie, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame, tant pour lui qu'au nom de son père, une somme dont il ne précise pas le chiffre, à raison de la mort de son frère Lorenzo, survenue le 17 mars 1895, à 4 h 30 du soir, et occasionnée par deux balles qu'il reçut dans le ventre; il prétend que cette mort a été causée traîtreusement par deux coups de fusil Manlicher, tirés du quartier de Barbones par des soldats du Gouvernement qui étaient bien abrités et en sûreté.

Il réclame, en outre, deux cents soles pour le pillage qu'il allègue avoir été commis dans sa chocolaterie de la rue de Prisa, numéro 238, par des soldats du Gouvernement, le même jour 17 mars et à la même heure, 4 h. 30 du soir.

Vu les pièces de la procédure, qui consistent seulement dans la lettre de nationalité du réclamant et dans sa requête, au pied de laquelle six personnes certifient l'exactitude de l'exposé par lui fait.

Vu le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique, la duplique et les témoignages entendus dans l'information.

Considérant:

1. Que, en outre des six personnes qui ont apposé leur signature au pied de la demande et de la teneur de l'écrit de la cote 16 du cahier de preuve joint, le réclamant cite comme témoins MM. Debernardi, Agustini et Campos, pour déposer sur les circonstances de la mort de Lorenzo Piola, et MM. Brescio et Carbone pour déposer sur les actes de pillage, en répondant aux questions de l'interrogatoire par lui formulées.

2. Que des trois premiers témoins, MM. Agustini et Debernardi seuls ont déposé; et que de leurs dépositions il ne résulte aucunement que la mort de Lorenzo Piola ait été intentionnellement occasionnée, que, suivant eux, celui-ci se trouvait dans la cour de la maison située rue de Barbones, numéro 263, et dont la porte était fermée lorsqu'il fut blessé.

3. Que les autres témoins n'ont pas comparu et n'ont fait par conséquent aucune déclaration en ce qui concerne le pillage de la chocolaterie.

Qu'il résulte de là que la mort de Lorenzo Piola, si elle fut bien la

conséquence des deux balles qu'il reçut, ne fut pas le résultat d'un attentat, mais d'un accident fortuit et malheureux.

Jugeant définitivement :

Je déclare que la présente demande ne repose sur aucun fondement, par ce motif que la mort de Lorenzo Piola a été accidentelle et qu'aucune preuve n'est rapportée en ce qui concerne le pillage de la chocolaterie, et qu'en conséquence le Gouvernement de la République du Pérou ne doit payer aucune somme à Don Luis Piola, pour la présente réclamation.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 64,
PRÉSENTÉE PAR DON JUAN TISCORNIA ET COMPAGNIE

Dommages causés par les chefs du parti belligérant coalisé — Contribution forcée — Exclusion des intérêts et des dommages indirects.

Damages caused by Chiefs of allied belligerent party—Forced contribution—Exclusion of interests and indirect damages.

Don Juan Tiscornia, originaire de Chiavari, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame, tant pour lui qu'au nom de la maison Juan Tiscornia et Compagnie de Callao et Chimbote, la somme de deux mille dix-huit soles et soixante-neuf centavos (S. 2 018.69), montant des impositions et exactions sur les marchandises qui lui furent imposées par les chefs du parti belligérant coalisé, durant la guerre civile de 1894-1895; il réclame en outre les intérêts de ladite somme.

Vu le dossier; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, lequel conteste quelques parties de la réclamation et s'oppose au paiement des intérêts; la réplique du réclamant et la duplique du premier.

Considérant :

1. Que les renseignements recueillis prouvent que la maison Juan Tiscornia et Compagnie est constituée par des Italiens.
2. Qu'il convient de tenir compte des observations présentées par l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou au sujet de certaines des parties qu'il indique et dans lesquelles sont comprises les deux dernières, qui sont postérieures à la date où, à Lima, la lutte était terminée.
3. Que les autres chefs de réclamation sont compris dans l'Article IV du Traité Italo-Péruvien en vigueur.